

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00383
Numéro SIREN : 434 215 752
Nom ou dénomination : CONSULTIME

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2022 sous le numéro de dépôt 16169

CONSULTIME SA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 100.000 €
Siège social : 14, avenue de l'Opéra – 75001 Paris
RCS Paris 434 215 752

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2021**

Certifié conforme par le Président

CONSULTIME MANAGEMENT

Représentée par son Président, NewLife,

Elle-même représentée par son Directeur Général, Eurolead,

Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Hubert Camus



[...]

PREMIERE DECISION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies,

décide, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour,

prend acte que cette modification de la forme sociale de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle,

et prend acte que le capital social de la Société reste fixé à 100.000 € et reste divisé en 100.000 actions d'une valeur nominale de 1 € par action, détenues par l'actionnaire unique.

Cette décision est adoptée par l'Actionnaire Unique.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la poursuite d'activité)

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce,

prend acte qu'eu égard à la poursuite d'activité et de la tenue de la comptabilité, les comptes de l'exercice en cours seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés ou à l'associé unique conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiée,

prend acte, dans ce cadre, que l'assemblée générale ou l'associé unique sera convoqué et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts de la Société et à celles qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiée,

et prend acte que l'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

Cette décision est adoptée par l'Actionnaire Unique.

TROISIEME DECISION

(Adoption des nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée)

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce,

adopte, article par article, et dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée, dont le projet a été préalablement porté à sa connaissance.

Cette décision est adoptée par l'Actionnaire Unique.

QUATRIEME DECISION

(Confirmation des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant)

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce,

décide la poursuite des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société, pour la durée restant à courir, à savoir :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : **CONSEILS ET EXPERTISE RHONE ALPES CERALP** ;
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : **Madame Stéphanie Gresle** ;

dont les mandats arriveront à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette décision est adoptée par l'Actionnaire Unique.

CINQUIEME DECISION

(Nomination du Président de la Société)

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce,

prend acte de la fin des mandats de l'ensemble des organes de direction et de contrôle de la Société, à savoir le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et le Conseil d'Administration,

décide de nommer en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée :

- **CONSULTIME MANAGEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 2.630.000 €, dont le siège social est situé 34, quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 823 364 641,

et prend acte que CONSULTIME MANAGEMENT a d'ores et déjà confirmé qu'elle acceptait les fonctions de Président de la Société qui lui sont confiées et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises.

Cette décision est adoptée par l'Actionnaire Unique.

SIXIEME DECISION

(Nomination du Directeur Général de la Société)

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce,

décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des associés ou des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- **Monsieur Thibaud Droin**, né le 22 août 1984 à Villefranche-sur-Saône (69), de nationalité française, demeurant La Grange Poupet, 69870 Grandris ;

et prend acte que Monsieur Thibaud Droin a d'ores et déjà confirmé qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société qui lui sont confiées et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises.

Cette décision est adoptée par l'Actionnaire Unique.

[...]

HUITIEME DECISION

(Constatation de la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce,

en conséquence des décisions prises ci-avant,

constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée par l'Actionnaire Unique.

NEUVIEME DECISION

(Modification de la dénomination sociale de la Société)

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce,

décide de procéder à une modification de la dénomination sociale de la Société en supprimant la mention « SA »,

et décide, en conséquence, que la nouvelle dénomination sociale de la Société est désormais la suivante : « CONSULTIME ».

Cette décision est adoptée par l'Actionnaire Unique.

DIXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société)

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce,

en conséquence de la dixième décision ci-avant portant sur la modification de la dénomination sociale de la Société,

décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

*La dénomination sociale de la Société est : « **CONSULTIME** ».*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social. »

Cette décision est adoptée par l'Actionnaire Unique.

ONZIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce,

donne tous pouvoirs au Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée à l'effet de signer tout extrait du présent procès-verbal ainsi qu'au Journal Spécial des Sociétés et au porteur d'une copie ou d'un extrait dudit procès-verbal afin de pouvoir procéder aux formalités requises.

Consultime

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros

Siège social : 14, avenue de l'Opéra – 75001 Paris

434 215 752 RCS Paris

Certifiés conforme par le Président

CONSULTIME MANAGEMENT

Représentée par NewLife,

Elle-même représentée par Eurolead,

Elle-même représentée par Monsieur Hubert Camus

STATUTS MIS A JOUR LE 30 DECEMBRE 2021

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société anonyme et sa transformation en société par actions simplifiée a été décidée par l'actionnaire unique le 30 décembre 2021.

Par suite, il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-19 du Code de commerce), et par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions sur un marché réglementé, sauf les cas de dérogation expressément prévus par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société de conseil en systèmes informatique a pour objet :

- La fourniture de services aux entreprises et aux particuliers dans le domaine de l'informatique et de l'internet,
- La création, l'exploitation et la promotion de tous sites internet, supports publicitaires et bases de données,
- La fourniture de prestations de conseil et de services se rapportant au travail indépendant : recrutement, formation, assistance technique et commerciale, conseil, communication, publicité, services télématiques, éditions d'informations et documents sur tous supports,

- La participation, la prise d'intérêt direct ou indirect et sous toutes ses formes, dans toute société ou entreprise existante ou à créer, poursuivant un objet similaire ou de nature à favoriser l'objet social de la société, notamment par voie de création de tous établissements et sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation ou groupement d'intérêt économique,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civile ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **CONSULTIME** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 14, avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Il a été apporté à la Société :

Lors de sa constitution, la somme de cent mille (100.000) euros correspondant à :

- Dix-neuf mille cent (19.100) euros d'apport en numéraire ;
- Quatre-vingt mille neuf cents (80.900) euros d'apport en nature.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 janvier 2011, la somme en numéraire de onze mille six cent soixante-quinze (11.675) euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 septembre 2004, le capital a été réduit à cent mille cinq cent cinquante (100.550) euros, par annulation de onze mille cent vingt-cinq (11.125) actions d'un (1) euro.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 novembre 2006, la somme en numéraire de dix-sept mille sept cent cinquante (17.750) euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 août 2009, le capital a été réduit à cent six mille cinq cents (106.500) euros, par annulation de onze mille huit cents (11.800) actions d'un (1) euro.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 février 2015, le capital a été réduit à cent mille (100.000) euros, par annulation de six mille cinq cents (6.500) actions d'un (1) euro.

Total des apports formant le capital social : cent mille (100.000) euros.

Ainsi, le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) euros et est divisé en cent mille (100.000) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur rapport du Président.

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital et à la modification corrélative des statuts.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par l'inscription de ce mouvement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les droits d'enregistrement afférents aux transferts des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la Société. En effet, outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leurs remboursements, la fixation des intérêts seront fixés par accord entre les intéressés et la Société.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, adressé trois mois (3 mois) à l'avance ou tout autre délai convenu entre les intéressés et la Société.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé.

Le Président est nommé pour une durée illimitée ou pour une durée fixée dans l'acte de nomination.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé ou remplacé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 Démission - Révocation

Outre l'arrivée de l'échéance de son mandat, les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui aura/ont à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre.

Le Président, personne morale, associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

12.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président dirige, gère et administre la Société conformément à la loi et aux présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, ainsi que, les autres documents prescrits par la loi et la réglementation applicable. Le cas échéant, le Président doit les mettre à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés au plus tard avant la clôture de l'exercice suivant.

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents dont la préparation est requise par la loi et les met à la disposition des associés préalablement à la décision collective.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Les décisions relatives à la gestion courante sont prises par le Président de façon prudente et dans le cours normal des affaires.

12.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge de ses fonctions. La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être

également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent ou non être associés ou salariés de la Société. Ils sont nommés pour une durée illimitée ou pour une durée fixée dans son acte de nomination.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple sur proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation du Directeur Général, il conserve, sauf décision contraire du Président, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux ainsi nommés, ainsi que leur rémunération.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes le cas échéant par tous moyens.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés, sauf dérogation légale ou réglementaire.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-12 dudit Code) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Les commissaires aux comptes doivent être informés des réunions des assemblées générales, des consultations écrites, des conférences téléphoniques ou visioconférence, ou de l'établissement des actes sous seing privé au plus tard au même moment que l'associé unique ou, le cas échéant, que la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 Compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour :

- approuver les comptes annuels, les comptes consolidés (le cas échéant) et affecter le résultat ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux ;
- nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- décider la fusion, la scission, la dissolution de la Société ;
- modifier les statuts, à l'exception du transfert de siège social, conformément à l'article 4 ci-avant ;
- et plus généralement toutes les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

16.2 Forme des décisions

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises (i) soit, en Assemblée Générale, (ii) soit, résultent de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication, (iii) soit, résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 50 % du capital et des droits de vote peut convoquer une assemblée.

Les assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 17 - DROIT DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES – TENUE DES ASSEMBLEES – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande formulée au moins trois (3) jours avant l'assemblée générale.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, ou par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 18 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec avis de réception, un bulletin de vote.

Chaque associé devra compléter son bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué sur le bulletin de vote vaut abstention totale de l'associé concerné. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservées au siège social de la Société.

ARTICLE 19 – TELECONFERENCE OU VIDEOCONFERENCE

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou de vidéoconférence, le Président de la Société, dans les cinq (5) jours qui suivent la consultation, établit, date et signe, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président de la Société en adresse un exemplaire par télécopie ou par e-mail confirmé (c'est-à-dire par un e-mail dont un avis de réception devra être dûment adressé par retour) ou par tout autre procédé de communication écrite disposant d'un accusé de réception à chacun des associés. Les associés régularisent leur vote en retournant une copie au Président de la Société, le jour même, après signature, par télécopie ou e-mail confirmé (c'est-à-dire par un e-mail dont un avis de réception devra être dûment adressé par retour) ou par tout autre procédé de communication écrite disposant d'un accusé de réception.

En cas de contestation du sens de son vote par un associé, une nouvelle consultation devra obligatoirement être effectuée sous la forme d'une assemblée générale des associés convoquée et tenue selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président de la Société par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social de la Société.

ARTICLE 20 - QUORUM – MAJORITE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents Statuts. Les décisions collectives sont valablement prises si un quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est atteint.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions légales contraires exigeant l'unanimité et/ou sauf dispositions statutaires plus contraignantes, (i) les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple et (ii) les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix, dont disposent les associés présents et représentés.

Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, toute clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions ou encore à l'information de la Société en cas de changement de contrôle d'une société associée, suivi le cas échéant de la suspension de l'exercice de son droit de vote et de son exclusion, ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents listés ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des associés ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui lui/leur est attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou celle de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique si celui-ci est une personne morale, conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.